

Circulaire d'information

INFCIRC/1264

23 décembre 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 11 décembre 2024, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 2312332

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU » (document GOV/INF/2024/17 du 6 décembre 2024).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Vienne, le 11 décembre 2024

[sceau]

**À l'attention du Secrétariat de
l'Agence internationale de l'énergie atomique**

Note explicative
concernant le rapport du Directeur général de l’AIEA intitulé
« Vérification et contrôle en République islamique d’Iran à la lumière de la
résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l’ONU »
(document GOV/INF/2024/17 du 6 décembre 2024)

La mission permanente de la République islamique d’Iran auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne voudrait faire part des observations ci-après concernant le rapport du Directeur général intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d’Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l’ONU » (document GOV/INF/2024/17 du 6 décembre 2024).

1. Comme précisé dans la lettre que l’Organisation iranienne de l’énergie atomique a adressée à l’Agence le 2 décembre 2024, les activités d’enrichissement de l’uranium, y compris la dernière mise à jour du questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) à l’installation d’enrichissement de combustible de Fordou (IECF), ne doivent être considérées comme des obligations en matière de garanties et des activités que dans le cadre de l’accord de garanties TNP.
2. Au paragraphe 4 du rapport, il est indiqué ce qui suit : « *Dans sa réponse adressée le même jour, l’Agence a informé l’Iran qu’étant donné que le changement indiqué dans ses renseignements descriptifs actualisés modifierait de manière significative le fonctionnement de l’IECF, l’Agence devrait examiner attentivement les mesures de contrôle et les activités requises pour maintenir l’efficacité de l’application des garanties dans l’installation. Dans sa réponse, l’Agence a demandé que l’Iran attende que ces mesures de contrôle supplémentaires nécessaires aient été déterminées et appliquées par l’Agence avant de modifier le fonctionnement actuel de l’IECF ».* Il convient de souligner ce qui suit :
 - La modification relative à l’alimentation de deux cascades de centrifugeuses IR-6 dans l’unité 1 en vue de la production d’UF₆ enrichi jusqu’à 60 % en ²³⁵U à l’IECF ne peut pas être considérée comme un changement significatif pour cette installation, puisque le niveau d’enrichissement, le nombre de cascades et la capacité d’enrichissement

(UTS) ainsi que les infrastructures n'ont pas été modifiés. En outre, les mesures de contrôle adoptées au cours des périodes précédentes portaient sur un large éventail de modes de fonctionnement, et étaient donc très rigoureuses.

- La demande faite par l'Agence de reporter l'opération jusqu'à la conclusion d'un accord sur les mesures de contrôle portant sur ladite modification n'est pas conforme à l'accord de garanties. À cet égard, il convient de noter que ladite demande a par la suite été retirée après l'explication fournie par l'Iran aux représentants de l'Agence.
 - En fait, les renseignements descriptifs actualisés ont été fournis à l'Agence suffisamment à l'avance (2 décembre 2024). Un accord préliminaire sur l'application temporaire des mesures de contrôle a aussi été conclu avec l'Agence. Un questionnaire concernant les renseignements descriptifs actualisé s'agissant de l'IECF (IRS-) a été fourni à l'Agence (2 et 3 décembre 2024) et l'annexe correspondante du QRD était disponible plus tôt pour pouvoir être examinée par les inspecteurs de l'Agence dans l'installation.
 - En outre, en vertu de l'article 4 de l'AGG, les garanties de l'Agence devraient être mises en œuvre de manière à éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'Iran et, notamment, l'exploitation des installations.
3. Au paragraphe 9 du rapport, il est indiqué ce qui suit : *« L'Agence a évalué l'incidence de ces changements sur la fréquence et l'intensité nécessaires de ses mesures de contrôle à l'IECF, mesures dont l'application devra être facilitée par l'Iran de toute urgence pour permettre à l'Agence de fournir en temps voulu des assurances techniquement crédibles que l'installation ne fait pas l'objet d'une utilisation abusive visant à produire de l'uranium à un niveau d'enrichissement supérieur à celui déclaré par l'Iran, et qu'il n'y a pas de détournement de matières nucléaires déclarées »*. Il convient de noter ce qui suit :
- Comme expliqué ci-dessus, la modification susmentionnée du fonctionnement de l'IECF est pleinement conforme aux obligations juridiques que l'AGG impose à l'Iran. Par conséquent, l'emploi dans le

rapport des termes « utilisation abusive » et « détournement » n'est pas justifié dans ce contexte, que ce soit sur le plan technique ou sur le plan professionnel. Les AGG établissent clairement que l'évaluation du respect par les États Membres des obligations que leur imposent leurs AGG respectifs doit s'appuyer sur des données factuelles. Les questions hypothétiques qui ne correspondent pas aux activités menées par les États Membres ne doivent donc pas figurer dans le rapport, car elles seraient source d'ambiguïté et de malentendus.

- Nous attendons donc de tout rapport qu'il soit toujours conforme à la lettre et à l'esprit de l'accord de garanties généralisées (AGG) conclu entre l'Iran et l'Agence.